

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001261-235

DATE : 17 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

LIRAZ COHEN

Demanderesse

c.

ESTÉE LAUDER COSMETICS LTD

et

THE ESTÉE LAUDER COMPANIES INC.

Défenderesses

JUGEMENT

JL 4585

[1] Le 7 septembre 2023, la demanderesse Liraz Cohen (**Demanderesse**) introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Demande d'autorisation**) :

All persons in Canada :

- (i) whose personal or financial information held by Estée lauder was compromised in a data breach which occurred on or before July 12, 2023, or
- (ii) who received an email or letter from Estée Lauder, dated on or about September 5, 2023, informing them of such data breach;

[2] Le 10 mai 2024, la Demanderesse produit l'*Amended application for authorization to institute a class action* (**Demande d'autorisation modifiée**) à laquelle les défenderesses ne s'opposent pas. Les modifications proposées visent principalement à inclure Estée Lauder Companies Inc. en tant que codéfendeur solidaire, avec les pièces supplémentaires afférentes, ainsi qu'à compléter des allégations factuelles existantes.

[3] Dans le contexte d'une action collective, pour modifier un acte de procédure, le représentant doit être autorisé par le tribunal¹.

[4] La permission est la règle et le refus, l'exception². Les modifications sont permises si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. Ces limites doivent être interprétées restrictivement³. Aussi, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice⁴.

[5] En l'espèce, aucune des limites précitées ne s'applique. D'une part, la Demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. D'autre part, les modifications de la Demande d'autorisation modifiée sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Par conséquent, la demande de modification est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** l'*Application for permission to amend the application for authorization to institute a class action*, de bene esse, et **AUTORISE** la demanderesse, Liraz Cohen, à faire les modifications telles qu'énoncées dans l'*Amended application for authorization to institute a class action* du 10 mai 2024, sans frais de justice.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

¹ Art. 585 C.p.c.

² Art. 206 et 207 C.p.c.; *Volcano Technologie inc. c. Factory Mutual Insurance Company*, 2007 QCCA 802, par. 1.

³ *6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282, par. 36 à 39.

⁴ Art. 18 et s., C.p.c.